

.....

Mesures provisionnelles à l'encontre de M6 refusées à la SSR

Décision du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 3 juin 2002
(MP A2 6/02; non encore en vigueur)

Le 21 janvier 2002, la SSR a requis à l'encontre de M6 des mesures provisionnelles pour violation des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et contre la concurrence déloyale. Elle demandait que M6 soit interdite de diffuser en Suisse des œuvres protégées par le droit d'auteur et certaines séries télévisées dont elle avait l'exclusivité. Le Tribunal cantonal fribourgeois a rejeté intégralement sur le fond la requête de la SSR. Il a tout d'abord rappelé que la requérante avait obtenu un droit exclusif de diffuser les œuvres concernées en Suisse romande, et M6 les droits lui permettant de diffuser les œuvres concernées en France. Il a ajouté que les programmes diffusés actuellement en Suisse romande et en France par M6 étaient transmis simultanément, et qu'il y avait ainsi identité de programme et inclusion dans le même territoire géographique. Le Tribunal a donc considéré qu'il n'y avait pas de diffusion nouvelle des œuvres concernées et partant pas de violation du droit d'auteur. Il n'a pas davantage reconnu d'actes de concurrence déloyale de la part de M6 qui se conforme aux prescriptions françaises, suisses et internationales en matière de télévision et de publicité. Il a estimé que le simple fait de tirer profit d'une situation particulière, mais légale, ne constituait pas un acte contraire à la bonne foi en matière de concurrence. ■

laufenden diskreten Überwachung von Verdächtigen in strafbefreiendem Sinne rechtfertigt. Von der Tatsache, dass in einem Rechtsstaat wie der Schweiz die zuständigen Behörden im Rahmen ihrer Möglichkeiten und gesetzlichen Aufträge ihre Funktionen erfüllen, ist auszugehen. Um den vom Verteidiger genannten öffentlichen Interessen